

Statut du Tribunal Etudiant de  
Règlement des différends internationaux  
(TERDI)



*Bruxelles, le 2 février 2015*

Les membres du Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles,

*Constatant* l'existence de nombreux différends internationaux non résolus à ce jour ;

*Notant* que les juridictions internationales existantes sont souvent dans l'incapacité de s'en saisir;

*Restant* toutefois fermement convaincus que le formalisme du droit, de manière générale, et des instances judiciaires en particulier, reste un outil efficace, quoique non exclusif, de règlement de ces différents ;

*Résolus* à valoriser la prise en compte des interprétations juridiques des plus jeunes générations,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### **Article 1**

Il est établi un Tribunal Etudiant de Règlement des différends Internationaux (TERDI). Il sera constitué et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

### **CHAPITRE I - ORGANISATION DU TRIBUNAL**

#### **Article 2**

Le tribunal est un corps d'étudiants indépendants nommés, sans égard à leur nationalité, parmi les étudiants du Master spécialisé en droit international de l'Université Libre de Bruxelles.

#### **Article 3**

Le tribunal se compose du nombre d'étudiants souhaitant rejoindre le banc des juges durant leur Master spécialisé en droit international.

#### **Article 4**

Les membres du corps enseignant du Master complémentaire en droit international arrêtent les modalités de nomination des membres du Tribunal.

#### **Article 5**

1. Les membres du Tribunal ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

3. En cas de doute, le Tribunal décide.

#### **Article 6**

1. Les membres du tribunal ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

2. Le directeur du Master spécialisé en droit international en est officiellement informé par le Greffier.

#### **Article 7**

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

#### **Article 8**

1. Le Tribunal nomme, pour l'année en cour, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

2. Le greffier du Tribunal sera le responsable du Cour de règlement des différends internationaux au sein du Master spécialisé en droit international.

#### **Article 9**

1. Le siège du Tribunal est fixé à Bruxelles. Le tribunal peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge désirable.

2. Le Président et le Greffier résident au siège de le tribunal.

#### **Article 10**

1. Le tribunal reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par le Tribunal.

2. Les membres du Tribunal ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par les responsables du Master spécialisé en droit international, en tenant compte de la distance qui sépare Bruxelles de leurs foyers.

3. Les membres du tribunal sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition du tribunal.

#### **Article 11**

1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres du Tribunal estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

2. Si le Président estime qu'un des membres du Tribunal ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

3. Si, en pareils cas, le membre du tribunal et le Président sont en désaccord, le tribunal décide.

#### **Article 12**

1. Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, le tribunal exerce ses attributions en séance plénière.

2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer le tribunal ne soit pas réduit à moins de 4, le Règlement de le tribunal pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

#### **Article 13**

1. Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses attributions. Il règle notamment sa procédure.

2. Le Règlement du Tribunal peut prévoir des assesseurs, sans droit de vote.

#### **Article 14**

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont le tribunal est saisie.

2. Si le tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.

3. Si le tribunal ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder

à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

## **CHAPITRE II - COMPÉTENCE DU TRIBUNAL**

### **Article 15**

1. Les Etats, les peuples ayant le droit à l'autodétermination, les peuples autochtones et les minorités ont qualité pour se présenter devant le tribunal. En cas de doute sur le statut d'une des parties le Tribunal tranche en sa basant sur le droit international général.

2. Le tribunal, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

### **Article 16**

Le tribunal est ouvert à tous Etats, peuples ayant le droit à l'autodétermination, peuples autochtones ou minorités tels que les définit le droit international général.

### **Article 17**

1. La compétence du tribunal s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les entités désignées à l'article 15§1 pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre entité similaire acceptant la même obligation, la juridiction du tribunal sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité;
- b. tout point de droit international;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines entités désignées à l'article 15§1, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Greffier.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si le tribunal est compétent, le tribunal décide.

### **Article 18**

1. Le tribunal, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. sous réserve de la disposition de l'Article 39, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

## **CHAPITRE III - PROCÉDURE**

### **Article 19**

1. Les langues officielles de le tribunal sont le français et l'anglais.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront. L'arrêt du tribunal sera rendu en français.

3. Le tribunal, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

## **Article 20**

1. Les affaires sont portées devant le tribunal, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

## **Article 21**

1. Le tribunal a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.

## **Article 22**

1. Les parties sont représentées par des agents.

2. Elles peuvent se faire assister devant le tribunal par des conseils ou des avocats.

## **Article 23**

1. La procédure ne connaît pas de phase écrite. Seule une phase orale est prévue.

2. La procédure orale consiste dans l'audition par le tribunal des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

3. Les parties restent toutefois libres de soumettre tout document écrit aux juges moyennant copie aux autres parties.

## **Article 24**

1. Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, le tribunal s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

#### **Article 25**

Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

#### **Article 26**

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le tribunal ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

#### **Article 27**

Il est tenu de chaque audience une captation audiovisuelle. Publiée par le Tribunal, cette captation aura valeur de compte-rendu authentique.

#### **Article 28**

Le tribunal rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

#### **Article 29**

Le tribunal peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

#### **Article 30**

A tout moment, le tribunal peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

#### **Article 31**

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera le tribunal dans le règlement visé à l'Article 13.

#### **Article 32**

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, le tribunal peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.



### **Article 33**

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, le Tribunal procédera à la nomination d'un agent pour la défense de la partie absente.

2. Cette personne sera désignée parmi les spécialistes du droit international et devra défendre de la manière la plus convaincante possible les arguments sus ou supposés de la partie absente.

### **Article 34**

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle du tribunal, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

2. Le tribunal se retire en Chambre du conseil pour délibérer.

3. Les délibérations de le tribunal sont et restent secrètes.

### **Article 35**

1. Les décisions de le tribunal sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

### **Article 36**

1. L'arrêt est motivé.

2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

### **Article 37**

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

### **Article 38**

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

### **Article 39**

La décision du tribunal n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans la mesure où elles ont préalablement accepté le caractère obligatoire de la décision.

#### **Article 40**

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient au tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie.

#### **Article 41**

1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée au tribunal qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu du tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. Le tribunal peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

#### **Article 42**

1. Lorsqu'une des entités désignées à l'article 15§1 estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser au tribunal une requête, à fin d'intervention.

2. Le tribunal décide.

#### **Article 43**

S'il n'en est autrement décidé par le tribunal, chaque partie supporte ses frais de procédure.

### **CHAPITRE IV – *PROPRIO MOTU***

#### **Article 44**

1. Le tribunal peut entamer de son propre chef l'examen de tout différend international.

2. Lorsqu'il décide de le faire, le Tribunal expose les questions qu'il s'apprête à traiter par écrit et en donne copie au Greffier.

#### **Article 45**

1. Le Greffier notifie immédiatement toutes les entités désignées à l'article 15§1 qui pourraient être concernées.

2. Toute entité désignée à l'article 15§1 peut soumettre ses observations orales à la Cour. Dans le cas où une des parties particulièrement concernée s'en abstient, le Tribunal désignera un représentant d'office, selon les modalités prévues à l'article 33.

#### **Article 46**

Le tribunal prononcera ses sentences *proprio motu* en audience publique.

#### **Article 47**

Dans l'exercice de sa compétence *proprio motu*, le tribunal s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

### **CHAPITRE V - AMENDEMENTS**

#### **Article 48**

Les amendements au présent Statut seront effectués par le collège des responsables du Master spécialisé en droit international.

#### **Article 49**

Le tribunal pourra proposer les amendements qu'il jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au directeur du Master spécialisé en droit international.